

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 1710164

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thierry Ablard
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montreuil

M. Romain Felsenheld
Rapporteur public

(8^{ème} chambre)

Audience du 29 mai 2018
Lecture du 03 juillet 2018

30-01-03-01 C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 16 novembre 2017, le 24 décembre 2017, le 22 mars 2018, le 22 avril 2018 et le 17 mai 2018, Mme [REDACTED], représentée par Me Crusoeé, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 15 septembre 2017 par laquelle l'adjoint au maire de la commune de Villemomble, délégué à l'enseignement et à la jeunesse, a refusé d'inscrire ses enfants [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] aux services de restauration scolaire pour l'année 2017-2018 ;

2°) d'enjoindre à la commune de Villemomble de procéder à l'inscription de ses enfants à la cantine scolaire, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Villemomble la somme de 1100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- elle n'est pas motivée en droit ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 131-13 du code de l'éducation ;
- la décision attaquée est illégale, dès lors qu'elle est fondée sur les dispositions de l'article 3-1 du règlement de service de la cantine, lesquelles méconnaissent le principe d'égalité de traitement des usagers du service public, l'article L. 131-13 du code de l'éducation, et l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 février 2018 et le 6 avril 2018, la commune de Villemomble conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la requérante la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 3 mai 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 mai 2018.

Vu :

- la décision du conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mehl-Schouder, présidente,
- les conclusions de M. Felsenheld, rapporteur public,
- et les observations de Me Crusoé, pour la requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 15 septembre 2017, l'adjoint au maire de la commune de Villemomble, délégué à l'enseignement et à la jeunesse, a refusé d'inscrire les trois enfants de Mme [REDACTED] aux services de restauration scolaire pour l'année 2017-2018. Cette décision a été prise aux motifs qu'« une attestation sur l'honneur d'hébergement doit être remplie conjointement par l'hébergeant et l'hébergé, au service enfance. De plus, les pièces justificatives suivantes doivent être fournies : photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ; justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de trois mois ; justificatif de domicile au nom du responsable légal de l'enfant à l'adresse de l'hébergeant ; attestation de la carte vitale sur laquelle figurent les noms des enfants ». Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 15 septembre 2017.

I – Sur les conclusions à fin d’annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l’article L. 211-2 du code des relations entre le public et l’administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d’être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 7° Refusent une autorisation (...)* ». Aux termes de l’article L. 211-5 de ce code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l’énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* ».

3. La décision du 15 septembre 2017 par laquelle la commune de Villemomble a refusé d’inscrire les trois enfants de Mme [REDACTED] aux services de restauration scolaire pour l’année 2017-2018 constitue une décision administrative individuelle emportant refus d’autorisation, au sens des dispositions précitées du code des relations entre le public et l’administration. Elle doit donc être motivée en application de ces dispositions. En l’espèce, la motivation de la décision contestée, dépourvue de tout élément de droit, ne pouvait permettre à la requérante de connaître les dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles l’administration s’est fondée. Il suit de là que Mme [REDACTED] est fondée à soutenir que la décision attaquée est insuffisamment motivée.

4. En second lieu, aux termes de l’article L. 131-13 du code de l’éducation : « *L’inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille.* ». Aux termes de l’article 3-1.1 du règlement relatif aux restaurants scolaires de la commune de Villemomble : « *Les restaurants scolaires sont ouverts aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune et compte tenu de la capacité d’accueil limitée pour certaines écoles, prioritairement aux enfants dont les parents travaillent, sont en stage ou en formation. Les parents sans activité professionnelle, peuvent solliciter une inscription pour une fréquentation à durée limitée ou occasionnelle (à l’exception du mercredi). Dans ce dernier cas, les places sont attribuées par le chef d’établissement, en fonction des places disponibles. Dans tous les cas, l’inscription préalable au service enfance est obligatoire. Pour l’inscription, en dehors de la fiche de renseignements qui devra être dûment remplie, il est demandé à chaque famille : - un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (quittance de loyer, facture d’énergie, d’électricité, de gaz, de téléphone fixe, bail de location, taxe d’habitation). Pour les familles hébergées chez une tierce personne : Une attestation sur l’honneur d’hébergement doit être remplie conjointement par l’hébergeant et l’hébergé, au service enfance. - photocopie recto-verso de la pièce d’identité de l’hébergeant. - Justificatif de domicile de l’hébergeant datant de moins de trois mois (...); - Justificatif de domicile au nom du responsable légal de l’enfant à l’adresse de l’hébergeant à l’adresse de l’hébergeant, datant de moins de trois mois. Pour les familles, hébergées depuis plus de deux ans sur la ville, fournir les deux avis d’imposition sur le revenu, précisant l’adresse sur Villemomble. Un justificatif de travail récent pour chacun des responsables constituant le foyer (attestation d’employeur, dernier bulletin de salaire ou toute pièce justifiant d’une activité professionnelle). Le cas échéant, tout document officiel concernant l’exercice de l’autorité parentale et fixant la résidence de l’enfant, pour les parents séparés ou divorcés* ».

5. Les dispositions précitées de l’article L. 131-13 du code de l’éducation, éclairées par les travaux parlementaires ayant précédé l’adoption de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et à la citoyenneté dont elles sont issues, impliquent que les personnes

publiques ayant choisi de créer un service de restauration scolaire pour les écoles primaires dont elles ont la charge sont tenues de garantir à chaque élève le droit d'y être inscrit. Elles doivent adapter et proportionner le service à cette fin et ne peuvent, au motif de l'absence de production de justificatifs de domicile, refuser d'y inscrire un élève qui en fait la demande. Il en résulte que les dispositions de l'article 3-1.1 du règlement relatif aux restaurants scolaires de la commune de Villemomble, en tant qu'elles subordonnent l'inscription à la cantine des élèves qui en font la demande à la production de justificatifs de domicile, méconnaissent les prescriptions de l'article L. 131-13 du code de l'éducation. Pour ce motif, Mme [REDACTED] est fondée à invoquer, par la voie de l'exception, l'illégalité de l'article 3-1.1 du règlement précité. Dès lors, en refusant d'inscrire les enfants de la requérante au service de restauration scolaire sur le fondement de cet article 3.1.1, pour le motif mentionné au point 1 du présent jugement, la commune de Villemomble a entaché sa décision d'illégalité. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme [REDACTED] est fondée à en demander l'annulation.

II – Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

6. Le présent jugement, qui annule la décision par laquelle la commune de Villemomble a refusé d'inscrire les enfants de la requérante à la cantine scolaire, est uniquement fondé sur un défaut de motivation et sur l'illégalité de l'article 3-1.1 du règlement relatif aux restaurants scolaires, en tant qu'il subordonne l'inscription à la cantine à la production de justificatifs de domicile. Ces motifs d'annulation n'impliquent pas nécessairement que la commune procède à cette inscription, mais seulement qu'elle réexamine la demande de l'intéressée. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au maire de procéder à cet examen, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement. Il n'y a toutefois pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

III – Sur les frais du procès :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme [REDACTED], qui n'a pas la qualité de partie perdante, la somme réclamée par la commune de Villemomble au titre de ces dispositions. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Villemomble le versement à Mme [REDACTED] de la somme de 1100 euros au titre des frais de procédure exposés par elle et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision du 15 septembre 2017 par laquelle la commune de Villemomble a refusé d'inscrire les enfants de Mme [REDACTED] au service de restauration scolaire est annulée.

Article 2 : La commune de Villemomble réexaminera la demande d'inscription des enfants de Mme [REDACTED] au service de restauration scolaire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Villemomble versera à Mme [REDACTED] la somme de 1100 (mille cent cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Villemomble en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et à la commune de Villemomble.

Délibéré après l'audience du 29 mai 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Mehl-Schouder, présidente,
Mme Topin, premier conseiller,
M. Ablard, premier conseiller,

Lu en audience publique le 03 juillet 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

T. Ablard

M.-C. Mehl-Schouder

Le greffier,

Signé

P. Goncalves

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.